

LES CONDITIONS D'APPLICATION DES PROCEDURES VGE ET VEI SOYONS CLAIRS ET PRECIS !

En complément de l'interview de Loïc Duval, directeur général de la FFVE, à propos des certificats d'immatriculation collection parue dans *L'Authentique* numéro 17, nous vous proposons ici de revenir sur la procédure véhicule économiquement irréparable et la procédure véhicule gravement endommagé dont il est indispensable pour tout collectionneur de bien comprendre les tenants et les aboutissants.

D'APRES DENIS MORANDO, EXPERT AUTOMOBILE AGREE VEHICULES ENDOMMAGES

Véhicule économiquement Irréparable (VEI) et véhicule gravement endommagé (VGE), ces deux procédures peuvent concerner certains véhicules accidentés ou véhicules endommagés par une autre cause (VE).

Bien distinctes, mais pouvant parfois s'appliquer ensemble à un même véhicule, elles présentent donc des différences quant à leur champ d'application et quant à leur déclenchement.

CHAMP D'APPLICATION

La procédure VEI, s'applique à tous les véhicules immatriculés (autos, motos, poids lourds, etc), alors que la procédure VGE concerne seulement les voitures particulières, les camionnettes et leurs remorques.

Il est ici important de souligner que les textes ne font aucune distinction entre CI normal et CI collection,

Le seul avantage du CIC en matière de VE, et il n'est pas négligeable, reste la non application aux véhicules en CIC des critères d'irréparabilité technique dans le cadre d'une procédure VEI et/ou VGE.

Cette non-application implique donc l'absence totale de risque de destruction administrative, par l'annulation définitive du CI, et, malheureusement souvent, ensuite la destruction physique du véhicule concerné. Un véhicule en CIC sera toujours techniquement réparable.

DECLENCHEMENT DE PROCEDURE

Dans le cas d'une procédure VEI, c'est l'assureur tenu à garantie après un sinistre de tout type (choc, vol, grêle, etc.) qui informe le SIV, ou système d'immatriculation des véhicules, après réception du rapport de l'expert concluant sur un montant des dommages supérieur à la valeur.

Pour une procédure VGE, ce sont soit les forces de l'ordre, si elles sont intervenues,

soit l'expert mandaté qui informent le SIV, et ici uniquement en cas d'accident si certains organes de sécurité, selon une liste bien définie, sont gravement touchés.

OPPOSITIONS DANS LE FICHIER SIV

Pour une procédure VEI, à réception de l'information de l'assureur, une opposition au transfert de CI est inscrite au fichier SIV. Dès lors, la revente du véhicule concerné est impossible, sauf à un professionnel ou à un démolisseur.

Dans le cas d'une procédure VGE, une interdiction totale de circuler vient s'ajouter à l'opposition au transfert.

LE RAPPORT D'EXPERT

Les deux procédures ont cependant un point commun. Si le véhicule est techniquement réparable, en CIC, il le sera toujours, et que son propriétaire décide de le réparer sans considération du coût de sa remise en état, les oppositions ne pourront être levées que par l'envoi au SIV d'un rapport établi par un expert agréé VE après suivi et contrôle final des travaux.

Ici, le suivi et le contrôle final sont normés par des textes. Lesdits travaux devront obligatoirement avoir été réalisés par un professionnel patenté, avec utilisation exclusive de pièces de rechange tracées quant à leur conformité et leur provenance. Le rapport attestera à la fois de la conformité du véhicule au type figurant sur son certificat d'immatriculation et du fait qu'il peut circuler dans des conditions normales de sécurité.

LA REPARATION ET SON SUIVI

Si d'aventure, votre véhicule muni d'un CIC devait être déclaré VGE et/ou VEI, tout n'est donc pas perdu à condition de respecter précisément certaines règles pour sa réparation.

La première règle est de missionner un

expert agréé VE avant d'entreprendre les travaux. Le suivi normé lui impose en effet une première visite dès ce stade.

La deuxième règle est de suivre ses conseils, demandes et prescriptions jusqu'à la réception finale du véhicule.

A défaut, notamment si le véhicule est réparé hors du cadre prévu par ces procédures (par un particulier, sans suivi ni contrôle d'expert, sans facture de professionnel patenté et sans traçabilité des pièces de rechange utilisées pour la réparation), vous ne pourriez plus faire lever les oppositions au transfert de CI au moment d'une revente dans le cas d'une procédure VEI et/ou d'une procédure VGE. Ou, encore plus ennuyeux, dans le cas d'une procédure VGE, vous ne pourriez plus faire lever l'interdiction de circulation. Vous risqueriez donc une immobilisation pure et simple en cas de contrôle de police si, par exemple, vous utilisiez le véhicule ainsi réparé.

EN CAS DE TRAVAUX NON SUIVIS

A ce stade, aucun expert habilité VE, sauf à ignorer délibérément les règles procédurales et accepter les risques induits, notamment d'engager ses responsabilités civile et pénale, n'acceptera de valider *a posteriori* des travaux non suivis. Votre véhicule ne pourra dès lors plus que vous servir que de banque de pièces, ou d'objet « décoratif »... L'expérience montre que cette situation se rencontre, malheureusement, assez souvent.

QUELQUES TEXTES DE REFERENCE

- Arrêté du 29 avril 2009 relatif à l'Application VE.
 - Article R 311-1 du Code de la route.
 - Circulaire d'application VE du 28 mai 2009.
- Pour en savoir plus et répondre aux questions, la FFVE vient de mettre en place sur Internet une application d'assistance collectionneurs :
- <https://support.ffve.org/portal/fr/kb/aideenligne>